

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'instruction publique.

[Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial auquel il a été renvoyé.]

CONSIDÉRANT que la loi relative à l'instruction publique n'autorise pas les commissaires ou syndics d'école à s'emparer des terrains par eux choisis comme emplacements de maisons d'école, dans les cas où les propriétaires refuseraient d'en opérer la vente et cession; et considérant qu'il est expédient de remédier à un inconvénient aussi susceptible d'entraver la cause de l'éducation dans le Bas-Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. La soixante-quatrième section du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: *Acte concernant l'allocation provinciale en faveur de l'éducation supérieure et les écoles normales et communes*, est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant:—

“ 9. Si, après avoir choisi un terrain vacant comme emplacement de maison d'école, les commissaires ou syndics d'école ne peuvent s'entendre avec le propriétaire au sujet du prix offert à titre de compensation,—ou si ce dernier refuse de livrer possession du terrain requis dans les huit jours après que la demande lui en aura été faite par écrit par les dits commissaires ou syndics, alors la question sera réglée par arbitrage en la manière suivante: les commissaires ou syndics d'école nommeront un arbitre et le propriétaire du terrain en nommera un autre dans les trente jours qui suivront le dit délai, et ces deux derniers en nommeront un troisième dans les huit jours qui suivront la nomination; et dans le cas de désaccord entre les dits deux arbitres, ou dans le cas où les dits commissaires ou syndics ou le dit propriétaire ne nommeraient par leur arbitre respectif dans les dits trente jours, le dit arbitre ou les dits arbitres ou le dit tiers arbitre, selon le cas, seront nommés par le juge de la cour supérieure du district sur la demande de l'une ou l'autre des parties, et en l'absence du dit juge par le protonotaire de la dite cour, et ces arbitres auront tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, et les entendre, assermenter et interroger, et la sentence des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et désignera la partie devant supporter les frais de l'arbitrage.”

“ 10. Avant de procéder les dits arbitres devront prêter le serment suivant devant un juge de paix du district:

“ Je, A. B., ayant été nommé arbitre en l'affaire des commissaires ou syndics d'école de vs. C. D., de fais serment que je remplirai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.”

Assermenté par-devant moi, le soussigné, }
40 un des juges de paix de Sa Majesté, }
pour le district de

“ 11. Les dits arbitres devront, dans le délai d'un mois après leur nomination, rendre leur sentence arbitrale et en signifier copie aux dits commissaires ou syndics d'école ainsi qu'à toutes autres parties intéressées.

45 “ 12. Sur le paiement ou offre légale de la compensation adjugée à la partie qui a droit de la recevoir, la sentence donnera aux dits commissaires ou